

**CONVENTION de MISE à DISPOSITION GRATUITE  
DE BIENS IMMOBILIERS  
Articles 1875 et s. du Code Civil**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**Communauté de Communes Plaine de l'Ain,**

située 143 le Château, 01150 Chazey-sur-Ain,

représentée par son Président, Jean-Louis Guyader, dûment habilité par le Conseil Communautaire, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 17/07/2020 et 06/07/2023

ci-après dénommée le « Prêteur »,

D'UNE PART,

**ET :**

**SULO France,**

société par actions simplifiées au capital de 10.391.700 €, dont le siège social est au Immeuble Perspective Défense, Bâtiment A, 1 rue du Débarcadère, 92700 Colombes, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 778 151 944, représentée par Madame Latifa GAHBICHE, en sa qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets », la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain déploie des bacs individuels pour le tri, à l'ensemble des foyers de son territoire. La distribution des bacs est assurée par l'entreprise SULO France, prestataire de la CCPA. Afin d'assurer cette prestation SULO a besoin d'un local de stockage suffisamment grand pour procéder au stockage et au montage des bacs. N'ayant pas de local vacant dans son patrimoine, la CCPA a loué 2 locaux d'une surface total au sol de 400 m2 environ.

Le Prêteur met ainsi à disposition du Bénéficiaire, à titre gratuit et pour une courte durée, les locaux situés aux 6 et 7 du site des Combières – 150 Allée des Prunus à Blyes (01150).

C'est pourquoi, les parties ont convenu d'un commun accord de signer une convention de mise à disposition gratuite de locaux, déterminant les surfaces mises à disposition, ainsi que les modalités de jouissance afférentes.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 - OBJET**

Par la présente, le Prêteur consent à mettre gratuitement à la disposition du Bénéficiaire qui accepte, le bien immobilier ci-dessous désigné dans les conditions de la présente convention.

Compte tenu de la gratuité de cette mise à disposition, les parties reconnaissent que la présente mise à disposition ne relève pas du statut des baux commerciaux (Décret du 30 septembre 1953).

## **Article 2 – DESIGNATION**

Les locaux loués constitués d'un dépôt et de bureaux avec sanitaires (Lots 6 et 7) sont situés site des Combières, 150 allée des Prunus, 01150 Blyes (les « Locaux »).

ainsi que les-dits lieux existent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation à la requête du Preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

## **Article 3 – DESTINATION**

La présente mise à disposition est consentie au Bénéficiaire afin de lui permettre de stocker et de distribuer des bacs à déchets aux usagers de la Communauté de Communes Plaine de l'Ain.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra utiliser les Locaux mis à sa disposition pour un quelconque autre usage.

## **Article 4 – DUREE**

La présente convention de mise à disposition est acceptée pour la période du 30 août 2024 au 30 octobre 2024.

## **Article 5 – CONDITIONS DU PRÊT**

### **5.1 - Jouissance des Locaux – Entretien – réparations**

Le Bénéficiaire prend les Locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger du Prêteur aucune espèce de travaux de réparation, de remplacement ou de remise en état de quelque nature qu'ils soient. Il sera établi lors de l'entrée dans les lieux un état des lieux contradictoire des Locaux.

Le Bénéficiaire jouira paisiblement en bon père de famille des Locaux. Il les conservera et entretiendra en bon état de propreté et d'entretien durant toute la durée de l'occupation et les rendra à la fin de celle-ci dans le même état que l'état d'entrée dans les Locaux sauf usure normale.

Le Bénéficiaire devra prévenir immédiatement le Prêteur de tous dommages ou dégradations apparents qui surviendraient dans les Locaux.

Le Bénéficiaire s'interdit d'apposer sur les Locaux toute enseigne, panneau ou affiche sans l'accord préalable écrit du Prêteur.

Le Bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions imposées par la loi et la réglementation en vigueur ou à venir, de manière à ce que le Prêteur ne puisse pas être inquiété ni recherché à ce sujet, en ce qui concerne l'occupation et l'exploitation des Locaux.

En particulier, le Bénéficiaire devra faire toutes déclarations, solliciter et obtenir tous agréments et autorisations quelconques qui s'avèreraient nécessaires à l'exercice de son activité.

## **5.2 - Travaux d'aménagements des Locaux**

Le Bénéficiaire ne pourra pas effectuer dans les Locaux des travaux d'aménagements sans l'accord préalable écrit du Prêteur.

Le Bénéficiaire devra remettre les Locaux dans leur état d'origine à ses frais sauf accord différent du Prêteur.

## **5.3 - Fin de la mise à disposition**

Le Bénéficiaire devra rendre les Locaux dans le même état que l'état dans lequel ils se trouvaient lors de l'entrée dans les lieux.

A la fin de la mise à disposition des Locaux, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux des Locaux à la suite duquel il sera établi, le cas échéant, un devis des réparations incombant au Bénéficiaire.

## **Article 6 – RESPONSABILITE – RECOURS - ASSURANCES**

Le Bénéficiaire devra assurer les Locaux et les biens qui garnissent les Locaux contre les risques d'incendie et autres risques divers tels que l'explosion de gaz, la foudre, les dommages électriques, la tempête, les dégâts des eaux, les vols, les catastrophes naturelles ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Le Bénéficiaire devra également souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de son activité et de son occupation.

Le Bénéficiaire devra justifier de son assurance sur simple demande du Prêteur.

## **Article 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est convenu qu'en cas de manquement du Bénéficiaire au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le Prêteur de plein droit et sans aucune formalité judiciaire quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter demeuré(e) sans effet.

## **Article 8 - LITIGES**

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent de Bourg-en-Bresse.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Prêteur**

**Pour le Bénéficiaire**